



Boulevard Roi Albert II 30  
B - 1000 Bruxelles  
T. +32 2 508 85 86  
question@mi-is.be  
www.mi-is.be

Koning Albert II-laan 30  
B - 1000 Brussel  
T. +32 2 508 85 85  
vraag@mi-is.be  
www.mi-is.be

A Monsieur STEPHAN DE MUL  
Président du CPAS de Marche-en-Famenne  
Boulevard du Midi, n°20  
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

---

**Objet :** Rapport d'inspection intégré SPP IS

**Service:** Inspection SPP IS

**Date:**

**Votre lettre du:**

**Annexe(s): 4**

**Vos références:**

**Nos références:** RI/L65M-L65C-DISD-DISC /GT

---

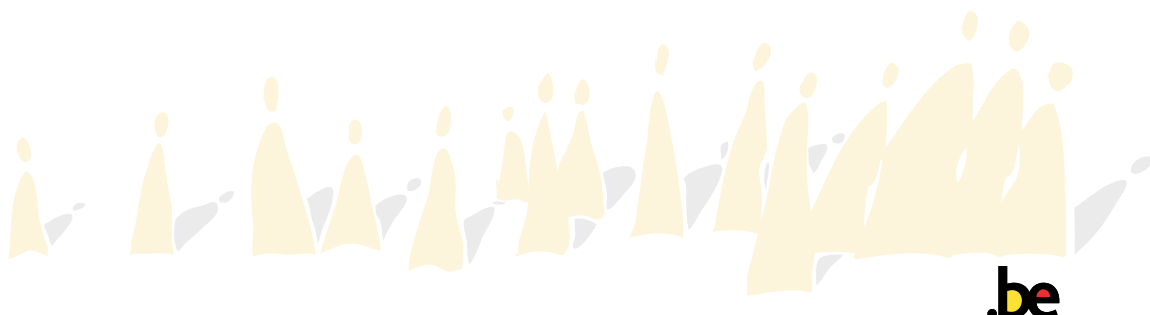
Objet: Rapport d'inspection intégré

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer du résultat des inspections effectuées au sein de votre centre entre le 23/03/2014 et le 17/04/2014

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspecteur à l'adresse mail suivante : [mi.inspect\\_office@mi-is.be](mailto:mi.inspect_office@mi-is.be).

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, WTC II, Boulevard Roi Albert II 30, 1000 Bruxelles.



## **1. LES CONTROLES EFFECTUES**

L'inspection a porté sur les matières et les périodes suivantes :

- Loi du 02/04/1965 : contrôle des frais médicaux, années 2009 à 2012;
- Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable, années 2010 à 2012 ;
- Droit à l'Intégration sociale : contrôle des dossiers sociaux, année 2013;
- Droit à l'Intégration sociale : contrôle comptable, années 2010 à 2012.

Vous trouverez le détail de chaque type de contrôle dans les annexes jointes à ce courrier.

## **2. LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION**

Il est à signaler que l'inspecteur a pu mener à bien ses contrôles dans de bonnes conditions de travail.

L'inspecteur tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

## **3. QUALITE DE LA PREPARATION DES CONTROLES ET DES PIECES JUSTIFICATIVES**

L'inspecteur a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement le contrôle ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité, à l'exception du contrôle comptable en Droit à l'Intégration sociale (cf. point ci-dessous).

## **4. REMARQUES GENERALES ET RECOMMANDATIONS**

Lors du contrôle des dossiers individuels pour les matières reprises au point 1, il a été mis en exergue que la réglementation, les procédures, l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappelle la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

### **Loi du 02/04/1965, contrôle comptable loi du 02/04/1965 et droit à l'intégration sociale**

#### **Utilisation des listings mensuels et annuels du SPP Is**

Des listings mensuels et annuels fournis par le SPP Is vous permettent de vérifier le bon suivi de vos dossiers auprès de notre administration et des corrections doivent être effectuées par vos services immédiatement lorsque des différences apparaissent entre vos et nos dépenses nettes.

**Les actions préconisées par le service d'inspection pour parvenir à un suivi rigoureux des subventions perçues auprès du SPP Is**

Les actions préconisées par le service d'inspection pour parvenir à un suivi rigoureux des subventions perçues auprès du SPP Is sont :

- contrôler si l'ensemble de vos dossiers a été introduit auprès de nos services ;
- comparer nos listings mensuels et annuels avec vos dépenses et vos recettes ;
- s'il y a lieu, corriger rapidement les différences ;
- formaliser une procédure de contrôle interne afin de vérifier si les consignes sont respectées par vos services.

**Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux**

**Accusé de réception**

Votre Centre est tenu de délivrer au demandeur un accusé de réception au moment de sa demande et une décision doit être prise dans les 30 jours, qu'il s'agisse d'un octroi ou d'un refus.

Par conséquent, lorsqu'un demandeur se présente à l'accueil de votre centre pour une demande de droit à l'intégration sociale, un accusé doit lui être délivré à cette date et le délai des 30 jours démarre à cette date et non lors du rendez-vous fixé avec l'assistant social.

**Décision / Notification**

Chaque décision doit être prise dans les 30 jours suivant l'introduction de la demande tant en ce qui concerne un octroi qu'un refus et être notifiée dans les 8 jours suivant la décision(Article 21§4 de la loi)

Les octrois ne peuvent être limités dans le temps : en effet, le droit existe aussi longtemps que les conditions d'octroi sont remplies et il appartient au CPAS de vérifier celles-ci au minimum une fois par an. Et ce, même lorsqu'il s'agit d'un octroi du DIS durant la période d'une sanction ONEM.

**5. ORGANISATION INTERNE ET FONCTIONNEMENT DU CPAS**

L'inspecteur a constaté une bonne organisation et gestion de vos services dans les matières contrôlées à l'exception des contrôles comptables.

Un débriefing a d'ailleurs eu lieu avec vos directeurs et vous-même afin de résoudre définitivement ce problème récurrent.

Nous vous prions donc de respecter scrupuleusement les remarques et recommandations formulées ci-dessus.

## **6. CONCLUSIONS**

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention.

Tableau des manques à recevoir éventuels

<b>Type de contrôle</b>	<b>Période de contrôle</b>	<b>Manques à recevoir éventuels</b>	<b>Procédure de récupération</b>
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Années 2009 à 2012	Cf. annexe 2, point 1	Par vos services.
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Années 2010 à 2012	Cf. annexe 4, point 2	Par vos services.

Tableau des excédents de subvention

<b>Type de contrôle</b>	<b>Période de contrôle</b>	<b>Récupération</b>	<b>Procédure de récupération</b>	<b>Période de récupération</b>
Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux	Années 2009 à 2012	13,83 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Années 2009 à 2012	3.120,27 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Années 2010 à 2012	27.485,03 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante :  
mi.inspect\_office@mi-is.be

Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président du SPP Intégration sociale :  
La Directrice générale,

Anne Marie VOETS

**ANNEXE 1 : CONTRÔLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES MÉDICALES  
DANS LE CADRE DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965 ET DE L'A.M. DU  
30/01/1995 POUR LA PÉRIODE DU 01/01/2009 AU 31/12/2012**

**1. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS**

6 dossiers individuels ont été examinés.

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- présence d'une demande d'aide pour les dossiers examinés si jugé nécessaire ;
- examen du garant si jugé nécessaire ;
- examen de l'assurabilité si jugé nécessaire ;
- et rédaction de rapports sociaux clairs et concrets.

L'inspecteur a constaté une application correcte des éléments contrôlés.

Vous trouverez le résultat de ce contrôle dans la grille de contrôle n° 1.

**2. CONTRÔLE ADMINISTRATIF**

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- exactitude administrative des déclarations ;
- mise à disposition des factures réclamées ;
- mise à disposition des preuves de paiement ;
- et respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965.

En général, l'inspecteur a constaté une application correcte des éléments contrôlés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° 1.

**2. LES RÉSULTATS FINANCIERS DU CONTRÔLE DES FRAIS MÉDICAUX**

**2.1 L'explication de l'extrapolation financière des résultats**

Pour ce contrôle, grâce à la qualité du travail réalisé par votre centre, aucune extrapolation financière des résultats n'a été réalisée.

**2.2 Le détail du montant total de la récupération des frais médicaux**

A partir d'un certain montant par type de frais, tous les formulaires sont contrôlés (il s'agit ici des formulaires dits « de stratification »). En dessous de ce montant, un échantillonnage de formulaires sera déterminé et contrôlé (il s'agit ici de formulaires dits « non stratifiés »)

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de l'échantillon:

Type de frais	Total subsides des formulaires non stratifiés	Total de l'échantillon	Facteur d'extrapolation	Total de la récupération hors stratification	Les conditions d'extrapolation sont réunies	Total à récupérer
med1	8.554,17 €	1307,82 €	6,54	0,00 €	NON	0,00 €
far1	6.113,18 €	830,09 €	7,36	13,83 €	NON	13,83 €
amb1	6.928,65 €	1066,06 €	6,50	0,00 €	NON	0,00 €
hop1	214,50 €	214,50 €	1,00	0,00 €	NON	0,00 €
Total à récupérer :						13,83 €

Légende :

Med = frais médicaux hors établissement de soins.

Far = frais pharmaceutiques hors établissement de soins.

Amb = frais ambulatoires dispensés dans un établissement de soins.

Hop = frais d'hospitalisation dispensés dans un établissement de soins.

1 = échantillon.

Le montant total de la récupération des frais médicaux après extrapolation sur base de l'échantillon se chiffre à 13,83 €.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° 1.

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de la stratification :

Type de frais	Total catégorie	Total de la stratification	Total de la récupération de la stratification
Med2	1.846,64 €	1.846,64 €	0,00 €
Far2	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Amb2	2.004,78 €	2.004,78 €	0,00 €
Hop2	24.802,82 €	24.802,82 €	0,00 €
Total à récupérer :			0,00 €

2 = stratification.

Le montant total de la récupération des frais médicaux se rapportant à la stratification se chiffre à 0,00 €.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° 1.

### **3. INFORMATIONS GÉNÉRALES**

Une explication détaillée au sujet des frais médicaux qui peuvent être récupérés auprès de l'Etat fédéral figure sur notre site website : [www.mi-is.be](http://www.mi-is.be) via le document intitulé « les pièces justificatives médicales dans le cadre de la loi du 02/04/1965 et de l'A.M. du 30/01/1995 ».

De même deux moteurs de recherche existent sur le site web de l'INAMI ([www.inami.be](http://www.inami.be) ) afin de consulter à la fois les honoraires et remboursements des codes de nomenclature et les spécialités pharmaceutiques remboursables.

### **4. CONCLUSIONS**

Pour la période du 01/01/2009 au 31/12/2012, le CPAS accuse un excédent de subvention d'un montant de  $13,83 - 0,00 = 13,83$  € concernant les frais médicaux dans le cadre de la loi du 02/04/1965.

Ce montant sera récupéré par nos services sur un prochain état mensuel à vous liquider.

## **ANNEXE 2 : CONTROLE DE LA SUBVENTION OCTROYEE DANS LE CADRE DE LA LOI DU 02 AVRIL 1965 – PERIODE DU 01/01/2010 AU 31/12/2012**

### **1. LES RESULTATS FINANCIERS DU CONTROLE (A L'EXCEPTION DES MISES AU TRAVAIL EN ARTICLE 60§7)**

#### **1. ANALYSE DES DEPENSES NETTES**

L'ensemble de dossiers a été contrôlé et le contrôle réalisé au départ de vos pièces a fait apparaître :

- un excédent de subvention ;
- et un manque à recevoir éventuel.

Vous trouverez le détail du manque à recevoir éventuel et de l'excédent de subvention par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°2.

#### **2. LE CONTRÔLE DES AIDES FINANCIERES DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 08/07/1976 ORGANIQUE DES CPAS.**

L'ensemble de dossiers a été contrôlé et le contrôle réalisé au départ de vos pièces a fait apparaître un excédent de subvention.

Vous trouverez le détail de l'excédent de subvention par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°2.

#### **4. CONCLUSIONS**

Pour la période du 01/01/2010 au 31/12/2012, votre CPAS a perçu un excédent de subvention de 2.782,37 € + 337,90 € = 3.120,27 € (cf. grille de contrôle n°2)

Ce montant fera l'objet d'une récupération sur une prochaine subvention à vous liquider.

Par ailleurs, en ce qui concerne le manque à recevoir éventuel repris dans la grille de contrôle n°2, les subventions correspondantes pourraient encore vous être remboursées, à condition que les délais d'envoi des formulaires A et B (45 jours) et D (12 mois) aient été initialement respectés (chapitre 2, article 9 et article 12 de la loi du 2 avril 1965) et pour autant que toutes les conditions légales permettant le remboursement de ces aides soient remplies (art 5 et 11§2 de la loi du 2 avril 1965)

Pour savoir si un droit éventuel est encore ouvert pour la perception de ce manque à recevoir, vous pouvez prendre contact avec notre frontdesk ([question@mi-is.be](mailto:question@mi-is.be) ou tel 02/508.85.86) pour obtenir une liste des formulaires qui ont été refusés (et l'explication des codes fautifs). Ces documents vous seront envoyés via mail.

De même, le frontdesk pourra vous indiquer la procédure à suivre pour la perception de ces manques à recevoir.



**ANNEXE 3 : CONTROLE DES DOSSIERS CONCERNANT LA LOI DU 26/05/2002 RELATIVE AU DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 57 DE L'AR DU 11/07/2002**

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- l'analyse de la procédure à appliquer dans le cadre de la loi du 26/05/2002 ;
- et l'examen du contenu d'une sélection de dossiers individuels.

**1. ANALYSE GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE**

La procédure à appliquer dans le cadre de la loi est la suivante :

- a) inscription des demandes dans un registre ;
- b) délivrance d'un accusé de réception ;
- c) établissement d'un formulaire de demande ;
- d) présence de pièces justificatives ;
- e) enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande;
- f) décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours.

L'inspecteur a constaté une correcte application de la procédure dans les dossiers contrôlés à l'exception de certains accusés de réception et de certaines décisions (cf. remarques et recommandations au point 4 de ce rapport).

**2. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS SUR BASE D'UN ÉCHANTILLON**

21 dossiers individuels ont été examinés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°3.

**3. CONCLUSIONS**

En général, votre centre a respecté la procédure en matière du Droit à l'Intégration sociale et a traité correctement les dossiers sociaux contrôlés.

Néanmoins, nous vous prions de bien vouloir tenir compte des remarques et recommandations formulées au point 4 de ce rapport.

**ANNEXE 4 : CONTRÔLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE – PÉRIODE DU 01/01/2009 AU 31/12/2012**

**1. ANALYSE DES COMPTES (EXCEPTION FAITE DES DEPENSES DECOULANT DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 8 JUILLET 1976 ORGANIQUE DES C.P.A.S.)**

**A. Suivant le SPP Is**

	Recettes		Dépenses	
<b>2009</b>	48.161,77	(4)	768.807,58	(50%) revenu d'intégration
			123.420,77	(60%) étudiants
			6.079,37	(70%) formation
			80.859,61	(100%) POP
			11.830,64	(100%) SDF
			3.870,88	(100%) Prime d'installation
			408,33	(100%) créances alimentaires
			6.576,64	(100%) article 61
			21.000,00	(100%) activa
			20.784,43	(100%) sine
			1.250,00	(100%) convention de partenariat
			194,04	(1)
			15.672,95	(2)
			11.146,45	(3)
	<u>48.161,77</u>		<u>1.071.901,69</u>	

(1) dépenses relatives à 2007 portées sur 2009

(2) dépenses relatives à 2008 portées sur 2009 et déjà prises en compte lors du contrôle précédent

(3) trop perçu contrôle précédent

(4) recettes relatives à 2009 portées sur 2012

<b>2010</b>	73.174,26	(50%)	769.002,39	(50%) revenu d'intégration
	9.890,50	(100%)	98.625,81	(60%) étudiants
	600	(2)	330,04	(70%) formation
	61.066,90	(3)	78.825,43	(100%) POP
	-665,83	(4)	32.245,11	(100%) SDF
	902,73	(5)	5.825,69	(100%) Prime d'installation
	-44.690,76	(6)	13.500,00	(100%) ACTIVA
			12.292,29	(100%) SINE
			1.290,12	(100%) Article 61
			1.290,12	(100%) Convention de partenariat
			846,68	(100%) Créances alimentaires
			474,37	(1)
	<u>100.277,80</u>		<u>1.014.548,05</u>	

- (1) dépenses relatives à 2008 portées sur 2010 et déjà prises en compte lors du contrôle précédent  
 (2) recettes relatives à 2010 portées sur 2012  
 (3) recettes relatives à 2010 portées sur 2013  
 (4) recettes relatives à 2010 portées sur état mensuel de janvier 2014  
 (5) recettes relatives à 2010 portées sur état mensuel de mars 2014  
 (6) recettes relatives à 2007 et 2008 portées sur 2010 et déjà prises en compte lors du contrôle précédent

<b>2011</b>	0,00	(50%)	768.598,12	(50%)	revenu d'intégration
	0,00	(100%)	102.533,99	(60%)	étudiants
	64420,66	(2)	703,78	(70%)	formation
			81.348,64	(100%)	POP
			28.465,81	(100%)	SDF
			3.948,36	(100%)	Prime d'installation
			2.000,00	(100%)	ACTIVA
			7.842,89	(100%)	SINE
			5.028,18	(100%)	combinaison d'activation
			-183,34	(100%)	Créances alimentaires
			<u>-5.597,66</u>	(1)	
	<b>64.420,66</b>		<b>994.688,77</b>		

- (1) dépenses relatives à 2011 portées sur 2013  
 (2) recettes relatives à 2011 portées sur l'état de frais mensuel de janvier 2014

<b>2012</b>	48.761,77	(50%)	941.177,38	(50%)	revenu d'intégration
	0,00	(100%)	120.131,30	(60%)	étudiants
	70.360,96	(2)	-703,78	(70%)	formation
			120.124,56	(100%)	POP
			42.196,29	(100%)	SDF
			9.427,72	(100%)	Prime d'installation
			1.263,16	(100%)	ACTIVA
			-500,00	(100%)	SINE
			9.000,00	(100%)	combinaison d'activation
			1.500,00	(100%)	convention de partenariat
			240,00	(100%)	Créances alimentaires
			<u>-5.414,41</u>	(1)	
	<b>119.122,73</b>		<b>1.238.442,22</b>		

- (1) dépenses relatives à 2012 portées sur 2013  
 (2) recettes relatives à 2012 portées sur état mensuel de mars 2014

Total des dépenses nettes subventionnées par le SPP pour la période du 01/01/2009 au 31/12/2012 :

$$(1.071.901,69 + 1.014.548,05 + 994.688,77 + 1.238.442,22) - (48.161,77 + 100.277,80 + 64.420,66 + 119.122,73) = 3.987.597,77 \text{ €}$$

## B. Suivant les comptes du C.P.A.S.

Recettes		Dépenses		
<b>2009</b>	153.941,34	recettes perçues	837.692,58 (50%) revenu d'intégration	
		y compris exercices antérieurs	129.971,40 (60%) étudiants	
			6.037,99 (70%) formation	
			75.023,14 (100%) POP	
			21.940,98 (100%) SDF	
			967,72 (100%) Prime d'installation	
			450,00 (100%) créances alimentaires	
			7.158,17 (100%) article 61	
			-370,97 (100%) loi 65, article 61	
			38.492,22 (100%) ACTIVA/PTP/SINE	
			-745,97 (100%) loi 02/04/1965: ACTIVA/PTP/SINE	
			1.983,15 (100%) Convention de partenariat	
		<b>153.941,34</b>	<b>1.118.600,41</b>	
<b>2010</b>	109.472,58	recettes perçues	822.560,85 (50%) revenu d'intégration	
		y compris exercices antérieurs	96.895,26 (60%) étudiants	
			73.045,78 (100%) POP	
			41.688,88 (100%) SDF	
			4.857,97 (100%) Prime d'installation	
			786,46 (100%) Créances alimentaires	
			30.779,41 (100%) ACTIVA/PTP/SINE/article 61	
			-1.064,52 (100%) loi 02/04/1965: ACTIVA/PTP/SINE/article 61	
		<b>109.472,58</b>	<b>1.069.550,09</b>	
	<b>2011</b>	97.539,66	recettes perçues	797.538,98 (50%) revenu d'intégration
		y compris exercices antérieurs	378,38 (50%) ri antérieur 2010	
			96.717,81 (60%) étudiants	
			703,78 (70%) formation	
			82.200,86 (100%) POP	
			30.611,13 (100%) SDF	
			2.961,27 (100%) Prime d'installation	
			0,00 (100%) Créances alimentaires	
			26.909,71 (100%) ACTIVA/PTP/SINE/article 61	
			-8.946,87 (100%) ACTIVA/PTP/SINE/article 61	
			-3.612,90 (100%) loi du 02/04/1965: ACTIVA/PTP/SINE/article 61	
			1.983,15 (100%) Convention de partenariat	
	<b>97.539,66</b>	<b>1.027.445,30</b>		
<b>2012</b>	108.239,85	recettes perçues	986.353,63 (50%) revenu d'intégration	
		y compris exercices antérieurs	119.274,36 (60%) étudiants	
			167,57 (70%) formation	
			113.157,62 (100%) POP	

	34.778,45	(100%) SDF
	9.350,02	(100%) Prime d'installation
	180,00	(100%) Créances alimentaires
	13.144,74	(100%) ACTIVA/PTP/SINE/article 61
	-1.750,00	(100%) loi du 02/04/1965ACTIVA/PTP/SINE/article 61
<b>108.239,85</b>	<b>1.274.656,39</b>	

Total des dépenses nettes du C.P.A.S. pour la période du 01/01/2009 au 31/12/2012:

$(1.118.600,41 + 1.069.550,09 + 1.027.445,30 + 1.274.656,39) - (153.941,34 + 109.472,58 + 97.539,66 + 108.239,85) = 4.021.058,76 \text{ €}$

### C. Comparaison des totaux

Période du 01/01/2009 au 31/12/2012	
Total des dépenses nettes SPP IS :	3.987.597,77 €
Total des dépenses nettes CPAS:	4.021.058,76 €
Différence :	33.460,99 €
Marge d'erreur = (différence/dépenses nettes SPP IS) x 100	0,84%
Manque à recevoir éventuel à 50% :	16.730,50 €

Cela signifie que votre CPAS est en manque à recevoir éventuel d'un montant de  $33.460,99 / 2 = 16.730,50 \text{ €}$  et représente une marge d'erreur de 0,84 % par rapport à la dépense nette subventionnée par l'Etat :  $(33.460,99 / 3.987.597,77) * 100 = 0,84\%$

Procédure de récupération par vos services : cf. conclusions.

## 2. ANALYSE DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 08/07/1976 ORGANIQUE DES CPAS

L'examen des mises au travail dans le cadre de l'article 60§7 a fait apparaître :

- un excédent de subvention ;
- et un manque à recevoir éventuel.

Vous trouverez le détail du manque à recevoir éventuel et de l'excédent de subvention par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°4.

Procédure de récupération par nos et vos services : cf. conclusions.

## 3. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2009 au 31/12/2012, la comparaison des résultats est la suivante : votre C.P.A.S. accuse un manque à recevoir éventuel.

Les subventions correspondantes pourraient encore vous être remboursées, sous la double condition du respect du délai 45 jours et de faire parvenir vous-même vos régularisations à mes services (article 21§6 de la loi du 26/05/2002)

Pour savoir si un droit éventuel est encore ouvert pour la perception de ce manque à recevoir, et de quelle manière percevoir ce droit, vous pouvez prendre contact avec notre frontdesk ([question@mi-is.be](mailto:question@mi-is.be) ou tel 02/508.85.86) pour obtenir une liste des formulaires qui ont été refusés (et l'explication des codes fautifs). Ces documents vous seront envoyés via mail

En ce qui concerne l'examen des mises au travail dans le cadre de l'article 60§7, votre C.P.A.S accuse à la fois un manque à recevoir et un excédent de subvention.

Au niveau du manque à recevoir (cf. grille n°4), les subventions correspondantes pourraient encore vous être remboursées, sous la double condition du respect du délai 45 jours et de faire parvenir vous-même vos régularisations à mes services (article 21§6 de la loi du 26/05/2002)

Pour savoir si un droit éventuel est encore ouvert pour la perception de ce manque à recevoir, et de quelle manière percevoir ce droit, vous pouvez prendre contact avec notre frontdesk ([question@mi-is.be](mailto:question@mi-is.be) ou tel 02/508.85.86) pour obtenir une liste des formulaires qui ont été refusés (et l'explication des codes fautifs). Ces documents vous seront envoyés via mail

Pour ce qui est de l'excédent de subvention d'un montant de 27.485,03 € (cf. grille 4), cet indu fera l'objet d'une récupération par mes services

En conclusion, un montant final de 27.485,03 € sera prélevé sur montant de la prochaine subvention.